

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale du Rhône

Villeurbanne, le 19 mars 2019

Affaire suivie par : Pierre-Marie BREARD
Cellule Risques Technologiques
Tél. : 04 72 44 12 08
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : pierre-marie.breard
@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UDR-CRT-2019-27-PMB

Objet : Suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 août 2016

Réfer. : Rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2016 portant sur une visite d'inspection du 19 avril 2016
Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 août 2016
Rapport de l'exploitant transmis par courrier du 17 mars 2017
Courriel de l'inspection du 3 avril 2017 et courrier de relance du 15 février 2018
Courrier de l'exploitant du 15 novembre 2018
Courriels de l'inspection des 17 et 29 janvier 2019
Courrier de l'exploitant du 21 février 2019

<p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DU RHÔNE Société COATEX (Usine 1) Rapport de l'inspection des installations classées</p>
--

Raison sociale : COATEX

Adresse du siège social : 35 rue Ampère, 69 730 GENAY

Adresse de l'établissement : Avenue des frères Lumière, 69 730 GENAY

Code (S3IC) de l'établissement : 61.3999

Activité principale : Fabrication de polyuréthanes et polymères en suspension et en émulsion

Priorité DREAL : Prioritaire national / P1 — Risques et air

1. Objet du rapport et contexte

La société COATEX appartenant au groupe ARKEMA exploite deux sites dans la zone industrielle de Genay :

- le site principal de production, dit « usine 1 », classé Seveso seuil haut,
- et le site dit « usine 2 » accueillant le siège social, les laboratoires de recherche et quelques fabrications qui était classé Seveso seuil bas. En 2015, ce site a fait l'objet d'une déclaration de cessation définitive des activités classées ICPE.

Le site concerné par le présent rapport est celui de l'usine 1 où COATEX fabrique des additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions) qui servent à modifier l'aspect ou l'absorbance de produits dans des domaines divers tels que la peinture, la papeterie, le traitement des minéraux, la détergence ou la cosmétique.

Les installations comprennent des ateliers de production (ateliers 76/AB et 96), des stockages vrac en cuves, des entrepôts de matières premières et produits finis conditionnés, et une station de traitement des effluents aqueux.

Lors d'une visite d'inspection menée le 19 avril 2016, l'inspection des installations classées a notamment constaté que le bilan 2015 de l'autosurveillance des rejets aqueux présente des dépassements quasi permanents des valeurs limites en volume rejeté et en MES (Matières En Suspension). En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a donc proposé à monsieur le préfet du Rhône de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité. L'arrêté de mise en demeure a été pris le 30 août 2016.

Par courrier du 17 mars 2017, l'exploitant, en réponse à l'arrêté de mise en demeure précité, a remis à l'inspection des installations un dossier relatif à cette mise en conformité. Dans un courriel du 3 avril 2017 suivi d'un courrier de relance du 15 février 2018, l'inspection a fait part de ses observations. L'exploitant y a répondu par courrier du 15 novembre 2018. Par courriel du 17 janvier renvoyé le 29 janvier 2019, l'inspection a soumis à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire accompagné d'une note explicative. L'exploitant y a répondu par courrier du 21 février 2019.

Le présent rapport a pour objet l'instruction de ce dossier technique.

2. Constats faits par l'inspection ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 août 2016

Le bilan de l'autosurveillance déclaré par l'exploitant dans GIDAF pour l'année 2015 montre des dépassements quasi permanents des valeurs limites en volume rejeté (de l'ordre de 140 m³/j pour une limite à 70 m³/j) et en MES (des mesures mensuelles allant jusqu'à 230-530 mg/l pour une limite à 40 mg/l, et des flux jusqu'à 49 kg/j pour une limite à 3 kg/j).

En ce qui concerne le débit, le dossier de demande de régularisation des activités de 2009 prévoyait un rejet moyen annuel de 70 m³/j. Or, les rejets vers la STEP gérée par la Métropole de Lyon se font par batchs quelques jours par semaine après un pré-traitement physico-chimique au niveau d'une cuve aérienne de 1000 m³ collectant les effluents du site (eaux de laboratoire, eaux de lavage des cuves et réacteurs, eaux de pluie des surfaces de rétention). Ainsi en 2014, le site déclarait avoir rejeté 18651 m³, ce qui correspond à une moyenne journalière sur 365 jours de 51 m³/j avec parfois des rejets à 140 m³/j.

Bien que les rejets respectaient les valeurs limites de la convention de rejet vers la station d'épuration de Genay, il s'agissait d'une non-conformité majeure aux dispositions de l'arrêté du site, qui durait depuis au moins 2013 d'après les déclarations d'autosurveillance dans GIDAF.

C'est pourquoi la mise en conformité a été encadrée par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure prévoyant que l'exploitant puisse demander, en cas d'impossibilité technico-économique de respecter les valeurs limites, une modification de ces limites sous réserve de déposer un dossier dûment argumenté au titre de l'article R.181-46 en tenant compte des exigences de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

3. Demande de l'exploitant d'augmenter les valeurs limites en MES et en volume journalier des eaux usées rejetées

En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 août 2016, l'exploitant a transmis un dossier par courrier du 17 mars 2017. Il s'est avéré que le dossier présentait trois modifications :

- l'augmentation des valeurs limites en MES et en volume journalier des eaux usées rejetées ;
- l'intégration du traitement des eaux de purges des TAR (Tours Aéro-Réfrigérantes), des chaufferies ainsi que du système de production d'eau osmosée vers la station de traitement des eaux résiduaires de l'usine 1 ;
- l'augmentation du tonnage de la production qui entraînerait notamment un doublement des rejets d'eaux usées et des purges des TAR.

Par courrier du 15 novembre 2018, faisant suite aux demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées, l'exploitant fait part de son souhait de séparer les demandes et traiter dans un premier temps uniquement les deux premières modifications énoncées ci-avant. L'augmentation des volumes de production fera donc l'objet d'un futur dossier déposé par l'exploitant.

Dans son courrier du 15 novembre 2018, l'exploitant déclare que le volume moyen de ses rejets d'eaux usées depuis le début 2018 est d'environ 125 m³/jour. Afin de répondre à ses besoins journaliers, l'exploitant demande l'autorisation de passer :

- d'un volume maximal d'eaux usées rejetées de 70 m³/jour à 187 m³/jour ;
- de 40 mg/l à 600 mg/l pour les valeurs limites en MES ;
- de 3 kg/jour à 112 kg/jour de flux journalier maximal en MES.

4. Proposition de l'inspection

Compte tenu des difficultés technico-économiques de respecter les valeurs limites en MES et au regard des éléments décrits dans le présent rapport, l'inspection des installations classées estime que les valeurs limites en MES peuvent être augmentées. Cependant, étant donné les volumes journaliers rejetés d'eaux usées et de MES présentés pour la période de janvier à mi-octobre 2018, les valeurs limites des rejets proposées par l'exploitant paraissent sur-estimées.

Volume journalier d'eaux usées rejetées :

La STEP de la ZI de Lyon Nord est capable de traiter 1300 m³/jour avec un débit maximum de 480 m³/h. Les eaux résiduaires industrielles du site COATEX usine 1 sont actuellement rejetées vers cette station par batch de 125 m³ en moyenne avec une fréquence de 3 à 5 fois par semaine.

Les rejets journaliers maximaux déclarés par l'exploitant vont de 133 m³ en septembre à 152 m³ en juin. Uniquement les mois de juin, juillet et août présentent des rejets journaliers supérieurs à 140 m³. De plus, moins de 10 % de la série des résultats des mesures sur une base mensuelle dépassent 140 m³, sans en dépasser le double (soit 280 m³).

En complément des rejets aqueux actuellement envoyés vers la STEP de la ZI de Lyon Nord et suite à une demande du Grand Lyon, l'exploitant demande la possibilité d'y intégrer les eaux de purges des TAR, des

chaufferies ainsi que les eaux issues du système de production d'eau osmosée jusqu'à présent déversées dans le réseau d'eaux pluviales et rejetées ensuite dans la Saône sans traitement préalable. En effet, l'article 3 de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public pour l'établissement COATEX usine 1 pris par le Grand Lyon le 10 mars 2014 demande la mise en conformité par le raccordement de ces eaux au réseau d'eaux usées avant le 31 décembre 2014.

Dans son courrier du 15 novembre 2018, l'exploitant estime ces volumes supplémentaires à :

- 35 m³/jour pour les eaux de purges des TAR ;
- 4 m³/jour pour les eaux de purges de chaufferie ;
- 23,5 m³/jour pour les eaux de purges de fabrication d'eau osmosée.

Cependant, d'après le dossier déposé en mars 2017, ces volumes journaliers sont issus des flux annuels déclarés par l'exploitant pour l'année 2015 et ont donc été estimés en divisant ces flux annuels par 365 jours. Or, comme précisé précédemment, les rejets aqueux sont envoyés par batches vers la STEP entre 3 et 5 fois par semaine.

L'inspection considère donc qu'il serait plus juste de déterminer les volumes journaliers rejetés en considérant une fréquence moyenne de 4 fois par semaine, soit 210 jours par an.

Les volumes supplémentaires rejetés seraient ainsi de :

- 71 m³/jour pour les eaux de purges des TAR ;
- 7 m³/jour pour les eaux de purges de chaufferie ;
- 40 m³/jour pour les eaux de purges de fabrication d'eau osmosée.

Cela représenterait un volume de rejets aqueux supplémentaire journalier de 118 m³.

L'inspection propose donc à monsieur de préfet du Rhône d'augmenter le volume maximal global d'eaux usées rejetées de 70 m³/jour à 260 m³/jour. Par courrier du 21 février 2019, l'exploitant déclare que cette proposition est « en phase avec la demande argumentée (...) faite dans le courrier du 15 octobre 2018 ».

- Valeur limite en MES des eaux usées rejetées :

Durant la période de janvier à mi-octobre 2018, la moyenne des rejets journaliers en MES est de 115 mg/l. Les rejets journaliers les plus importants en MES pour chaque mois vont de 86 mg/l en août à 352 mg/l en juin. Hormis le mois de juin pour lequel les valeurs en MES ont été supérieures à 260 mg/l pendant 4 jours consécutifs, moins de 10 % de la série des résultats des mesures sur une base mensuelle dépasse 260 mg/l sans dépasser le double.

Concernant les eaux de purges qui seraient intégrées à ces rejets aqueux, les analyses présentées par l'exploitant montrent qu'elles sont très peu chargées en MES en comparaison des eaux déjà envoyées vers la STEP. Le flux annuel de MES déclaré par l'exploitant pour l'ensemble de ces eaux de purges en 2015 est de 102 kg pour 22760 m³, soit une quantité négligeable en comparaison des 2139 kg de MES présentes dans les 18071 m³ d'eaux rejetés durant l'année 2015.

En conclusion, une valeur limite en MES de 260 mg/l pourrait convenir pour les rejets aqueux actuels. En considérant que ces rejets seront associés aux eaux de purges, une valeur limite en MES fixée à 130 mg/l semble cohérente.

Par courriels des 17 et 29 janvier 2019, l'inspection propose donc à l'exploitant d'augmenter la valeur limite en MES des eaux usées rejetées de 40 mg/l à 130 mg/l.

Cependant, par courrier du 21 février 2019, l'exploitant précise que seules les eaux de purge des chaudières seront ajoutées aux eaux industrielles récupérées par batch. Or, en comparaison des batches actuels de 125 m³ en moyenne avec une fréquence de 3 à 5 fois par semaine, ces 7 m³/jour supplémentaires liés aux chaudières seront négligeables. L'exploitant propose plutôt de procéder à des analyses en sortie de station du site avant

dilution. Il demande ainsi d'augmenter la valeur limite en MES des eaux usées rejetées en sortie de station du site de 40 mg/l à 250 mg/l. Cette valeur limite reste inférieure à la valeur limite en MES de 600 mg/l imposée dans l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'inspection ne s'oppose pas à cette demande et propose donc à monsieur le préfet du Rhône d'augmenter la valeur limite en MES de 40 mg/l à 250 mg/l en sortie de station du site.

La mesure de la concentration en MES devra être faite en amont des rejets des eaux de purge des TAR et du système d'eau osmosée.

- Valeur limite du flux journalier maximal en MES :

Durant la période de janvier à mi-octobre 2018, la moyenne des flux journaliers en MES est de 14 kg/jour. Les flux journaliers les plus importants en MES pour chaque mois vont de 11 kg/jour en mai à 50 kg/jour en juin.

Or, il y a seulement une journée durant le mois de janvier et 4 jours consécutifs durant le mois de juin où le flux en MES dépasse 37 kg.

Concernant les eaux de purges, il a été vu ci-avant que leur concentration en MES peut être négligée en comparaison des eaux usées déjà rejetées. L'inspection propose donc à monsieur le préfet du Rhône d'augmenter la valeur du flux journalier maximal en MES des eaux usées rejetées de 3 kg/jour à 37 kg/jour.

5. Conclusion

L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le préfet du Rhône la levée et l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 août 2016.

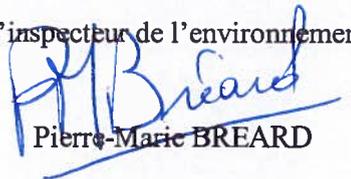
Elle propose par ailleurs de modifier les prescriptions relatives aux rejets aqueux par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport afin de prendre en considération les évolutions envisagées par l'exploitant.

À la lumière des éléments du dossier, ce sujet :

- ne fait pas l'objet d'une attention médiatique particulière ;
- ne présente pas de sensibilité notable par rapport à l'environnement ;
- ne relève pas des dispositions du code de l'environnement qui impose un passage au CODERST.

Villeurbanne, le 19 mars 2019,

L'inspecteur de l'environnement


Pierre-Marie BREARD

Vu et approuvé,
Pour la directrice et par délégation
L'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône


Christophe POLGE

Lyon, le 20/03/19

ANNEXE

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

CONSIDÉRANT que la société COATEX a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 30 août 2016 de respecter dans un délai de six mois les dispositions de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié concernant les valeurs limites des rejets aqueux en volume journalier et en MES, ou à défaut de pouvoir respecter ces valeurs limites, de déposer un dossier de demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la société COATEX a rempli cette obligation en déposant un dossier de demande de modification par courrier du 17 mars 2017 complété par courriers du 15 novembre 2018 et du 21 février 2019 ;

CONSIDÉRANT donc qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure de mise en demeure engagée à l'encontre de la société COATEX ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'encadrer la poursuite d'exploitation et d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 août 2016 précité ;

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 30 août 2016 mettant en demeure la société COATEX exploitant l'établissement « usine 1 », zone industrielle Lyon-Nord à Genay, de respecter les dispositions de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié concernant les valeurs limites des rejets aqueux en volume journalier et en MES, ou à défaut de pouvoir respecter ces valeurs limites, de déposer un dossier de demande de modification, est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions du paragraphe 4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents liquides rejetés par l'établissement seront classés dans l'un des types suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui seront rejetées dans le réseau public spécifique ;
- les eaux résiduaires industrielles qui feront l'objet d'un prétraitement avant d'être rejetées dans le réseau eaux usées de la zone industrielle, comprenant les eaux polluées ou susceptibles de l'être ainsi que les eaux de purge des chaufferies ;
- les eaux résiduaires industrielles rejetées directement dans le réseau eaux usées de la zone industrielle, comprenant les eaux de purge des tours aéro-réfrigérantes et du système d'eau osmosée. »

Article 3 :

Les dispositions du paragraphe 4.4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour l'ensemble des eaux résiduaires industrielles ;
- 2 pour les eaux pluviales.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévues.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »

Article 4 :

Les dispositions du paragraphe 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié sont abrogées.

Article 5 :

Les tableaux « Eaux résiduaires industrielles » et « Eaux de refroidissement » de l'annexe relative aux rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié sont abrogés et remplacés par le tableau « Eaux résiduaires industrielles qui feront l'objet d'un prétraitement » suivant :

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal	Périodicité des contrôles
Débit	-	260 m ³ /jour*	continue
Ph	entre 5,5 et 8,5	-	continue
Température	inférieure à 30 °C	-	continue
DCO	1500 mg/l	105 kg/jour	journalière
DBO5	500 mg/l	35 kg/jour	mensuelle
MES	250 mg/l	37 kg/jour*	mensuelle
Azote NTK	150 mg/l	11 kg/jour	mensuelle
Chlorures	2000 mg/l	-	mensuelle
Fer	-	-	mensuelle
Phosphore total	50 mg/l	4 kg/jour	mensuelle
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1 kg/jour	mensuelle

* **Flux maximal** pour l'ensemble des eaux résiduaires industrielles, comprenant donc les eaux résiduaires qui feront l'objet d'un prétraitement, mais également les eaux résiduaires industrielles rejetées directement dans le réseau eaux usées de la zone industrielle.

Article 6 :

Les dispositions du paragraphe 12 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les tours de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dont le circuit primaire est de type « ouvert » ou assimilé seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui leur sont applicables, et dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. »